



Foire aux questions (FAQ) concernant l'art. 26a OApEI (« REMIT »)

15 février 2018

Remarques préliminaires

Afin d'améliorer la transparence, des dispositions exigeant la fourniture à la Commission fédérale de l'électricité (ElCom) d'informations relatives au marché de gros de l'électricité ont été introduites. Ces informations sont pour l'essentiel celles qui doivent être déclarées au sein de l'Union européenne (UE) en application du Règlement (UE) n° 1227/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (règlement REMIT de l'UE, disponible dans le journal officiel de l'UE sous <http://eur-lex.europa.eu>).

Quant aux nouvelles dispositions introduites, il s'agit des art. 26a à 26c, soit du chapitre 4a « Informations relatives au marché de gros de l'électricité », de l'ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité (OApEI ; RS 734.71). Elles sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2013. L'obligation d'annonce et le devoir d'information s'appliquent pour leur part depuis octobre 2015, comme dans l'UE.

Le règlement REMIT de l'UE oblige notamment les acteurs du marché à transmettre des informations sur le commerce de gros de l'électricité aux autorités de l'UE ou à celles des États membres. Il vise à améliorer la transparence et à empêcher toute malversation (p. ex. manipulations du marché ou opérations d'initié), contribuant ainsi à assurer le bon fonctionnement du marché de gros de l'électricité.

Les données relatives au marché de gros de l'électricité sont collectées en vue de surveiller le fonctionnement de ce marché et la sécurité de l'approvisionnement. L'ElCom évalue ces données, contacte les acteurs du marché en cas d'irrégularités et fournit des renseignements sur ces activités.

Foire aux questions (FAQ)

Généralités

1. *Question : À qui les acteurs du marché peuvent-ils adresser leurs questions concernant les art. 26a à 26c OApEI ?*

Réponse : À la section Surveillance du marché de l'EICom, tél. +41 58 461 89 26, e-mail market.surveillance@elcom.admin.ch.

2. *Question : Qui doit fournir des données ?*

Réponse : Les acteurs du marché de gros de l'électricité qui ont leur siège/domicile en Suisse et sont tenus de fournir des données en vertu règlement REMIT de l'UE (art. 26a, al. 1, OApEI). Ils sont soumis à cette obligation dès lors qu'ils effectuent des transactions ou émettent des ordres sur des marchés de gros de l'électricité (cf. art. 2 [7] du règlement REMIT de l'UE).

3. *Question : Depuis quand l'obligation de fournir des données à l'EICom existe-t-elle ?*

Réponse : L'EICom a fixé la période du 7 octobre au 2 décembre 2015 comme début de la fourniture des données relatives aux transactions pour les acteurs suisses du marché qui sont concernés. La transmission des informations relatives aux contrats bilatéraux a quant à elle débuté le 7 avril 2016.

4. *Question : Qu'entend-on par marché de gros de l'électricité ?*

Réponse : Le marché de gros de l'électricité est un marché sur lequel des produits électriques de gros sont négociés. La définition des produits électriques de gros découle de l'art. 2 (4) du règlement REMIT de l'UE. Les marchés de gros de l'électricité comprennent notamment les marchés réglementés, des plates-formes multilatérales de négociation, des transactions de gré à gré et des contrats bilatéraux conclus directement ou en recourant à des intermédiaires (cf. art. 2 [6] du règlement REMIT de l'UE).

5. *Question : Quels sont les avantages d'une plus grande transparence des marchés de gros ?*

Réponse : L'amélioration de la transparence des marchés de gros réduit le risque de manipulations de marché et de perturbation des signaux de prix, et permet aux clients finaux de payer l'électricité à un prix équitable. Les marchés de gros génèrent des signaux de prix importants qui influent non seulement sur le choix des fournisseurs et des consommateurs, mais aussi sur les décisions d'investissement dans des installations de production et dans l'infrastructure du réseau de transport. Il est donc primordial que ces signaux résultent de l'action des forces du marché.

6. *Question : Les transactions effectuées au sein d'un groupe constituent-elles également des produits énergétiques de gros ?*

Réponse : La définition des produits énergétiques de gros recouvre les contrats et produits dérivés, indépendamment du lieu et de la façon dont ils sont négociés. Les transactions effectuées au sein d'un groupe, p. ex. les contrats de gré à gré conclus entre deux parties appartenant au même groupe, sont également considérées comme des produits énergétiques de gros.

Abus de marché, manipulation de marché et informations privilégiées

7. Question : *Qu'est-ce qu'un abus de marché ?*

Réponse : En vertu du règlement REMIT de l'UE, le terme d'abus de marché est un terme générique qui recouvre les opérations d'initiés et les manipulations de marché. L'abus de marché est interdit par ce même règlement.

8. Question : *Qu'est-ce qu'une manipulation de marché ?*

Réponse : Une manipulation de marché est le fait, pour un acteur du marché, d'effectuer de fausses transactions sur le marché de gros, de donner des indications ou de diffuser des informations fausses ou trompeuses, ou encore de se livrer à toute forme de tromperie concernant l'offre, la demande ou les prix sur le marché de gros (cf. art. 2 [2] du règlement REMIT de l'UE).

9. Question : *Que faut-il faire en cas de suspicion de manipulation de marché ?*

Réponse : Si vous pensez qu'il y a peut-être eu manipulation de marché, vous pouvez contacter la section Surveillance du marché de l'EiCom, tél. +41 58 461 89 26, e-mail market.surveillance@elcom.admin.ch.

10. Question : *Qu'est-ce qu'une information privilégiée (art. 26a, al. 3, OApEI) ?*

Réponse : Selon le règlement REMIT de l'UE, une « information privilégiée » est une information de nature précise qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs produits électriques de gros et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer considérablement le prix des produits en question (cf. art. 2 [1] du règlement REMIT de l'UE).

11. Question : *Qui doit être considéré comme détenant des informations privilégiées ?*

Réponse : En vertu de l'art. 26a LApEI, les informations privilégiées qui ont été publiées sur la base du règlement REMIT de l'UE doivent être fournies à l'EiCom. Selon l'art. 3 [2] du règlement REMIT de l'UE, les personnes détenant ou susceptibles de détenir des informations privilégiées en rapport avec un produit énergétique de gros sont les suivantes :

- a) les membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance d'une entreprise ;
- b) les personnes qui détiennent une participation dans le capital d'une entreprise ;
- c) les personnes ayant accès à l'information du fait de leur travail, de leur profession ou de leurs fonctions ;
- d) les personnes ayant obtenu cette information par une activité criminelle ;
- e) les personnes qui savent, ou devraient savoir, qu'il s'agit d'une information privilégiée.

12. Question : *Qui est tenu en Suisse de fournir des informations privilégiées ?*

Réponse : L'obligation de fournir des informations privilégiées à l'EiCom s'applique aux acteurs du marché qui sont tenus de publier ces informations en vertu du règlement REMIT de l'UE (art. 26a, al. 3, OApEI). Ils doivent en outre indiquer où ces informations sont publiées en application de ce même règlement.

13. Question : *Lorsqu'un acteur du marché diffère la publication d'une information privilégiée, l'EiCom doit-elle en être informée ?*

Réponse : Lorsqu'un acteur du marché fait usage de la possibilité de différer la publication d'une information privilégiée (cf. art. 4 [2] du règlement REMIT de l'UE), l'EiCom doit en être informée immédiatement.

Informations à fournir

14. *Question : Quelles sont les informations à fournir à l'EICom ?*

Réponse : Il s'agit en particulier des informations suivantes :

- transactions de produits électriques de gros, notamment les contrats concernant la fourniture d'électricité (en principe des contrats n'impliquant pas de consommateurs finaux) et les produits dérivés concernant l'électricité (art. 26a, al. 2, let. a et art. 26a, al. 6, OApEI) ;
- capacités des installations de production et de transport d'électricité, leur disponibilité et leur indisponibilité ainsi que l'utilisation des installations (art. 26a, al. 2, let. b, OApEI) ;
- informations privilégiées ayant été publiées sur la base du règlement REMIT de l'UE (art. 26a, al. 3, OApEI) avec indication de leur support de publication ;
- raison sociale, forme juridique et siège de l'entreprise. En lieu et place de ces informations, il est aussi possible de télécharger, pendant la procédure d'enregistrement de l'EICom, les données de l'inscription faite dans le Centralised European Registry for Energy Market Participants (CEREMP) (cf. art. 26a, al. 4, OApEI).

15. *Question : Les acteurs suisses du marché sont-ils soumis à l'obligation de fournir des informations à plusieurs autorités (« notification double ») ?*

Réponse : Oui. Les acteurs du marché soumis à l'obligation de fournir des informations en vertu de l'art. 26a OApEI doivent fournir les mêmes informations à l'autorité compétente au sein de l'UE et à l'EICom.

16. *Question : Sous quelle forme ces informations doivent-elles être fournies ?*

Réponse : Elles doivent être fournies sous la forme (et donc aussi dans le format) prescrits par le règlement REMIT de l'UE. Selon les instructions de l'ACER, elles doivent en principe être livrées sous forme électronique (schéma XML). Les informations spécifiques à la procédure d'enregistrement font exception.

17. *Question : Le regroupement de transactions est-il autorisé ou faut-il envoyer un fichier pour chaque transaction ?*

Réponse : Le regroupement des transactions est autorisé et même souhaité. La taille maximale des fichiers est de 800 Mo.

18. *Question : Les contrats sur produits dérivés avec fourniture d'électricité en dehors de la Suisse sont-ils soumis à l'art. 26a LApEI ?*

Réponse : Dès lors qu'un acteur du marché a son siège/domicile en Suisse, il doit aussi rendre compte des contrats sur produits dérivés prévoyant la livraison d'électricité au sein de l'UE.

19. *Question : Qui est responsable de rendre compte des annonces de backloading sur les marchés de gros de l'électricité ?*

Réponse : En vertu de l'art. 26a OApEI, la déclaration relève toujours de la responsabilité de l'acteur du marché. Cela vaut aussi pour le backloading de contrats encore ouverts.

20. *Question : Comment déclarer les données fondamentales ?*

Réponse : Les acteurs du marché ne déclarent pas les données fondamentales directement à l'EiCom. Ils doivent déclarer les nouveautés et les informations privilégiées sur les plates-formes existantes (p. ex. EEX) ou au moyen de RRM (Registered Reporting Mechanisms).

21. *Question : Comment déclarer des informations privilégiées ?*

Réponse : L'art. 26a OApEI oblige les acteurs du marché à publier les informations privilégiées. L'EiCom les encourage à utiliser pour ce faire la plate-forme EEX, qui est consacrée à la transparence (<https://www.eex-transparency.com/>). Dans des cas exceptionnels, ils peuvent publier ces informations sur leur propre site Internet tout en les envoyant par courriel à l'EiCom. Dans tous les cas, ils sont tenus d'indiquer à l'EiCom lors du processus d'enregistrement où ils publient leurs informations privilégiées (en donnant les informations requises par le système d'enregistrement).

22. *Question : Comment un acteur du marché ayant son siège/domicile en Suisse doit-il procéder si une autorité de régulation étrangère lui adresse une demande d'information ?*

Réponse : Il doit en informer l'EiCom. Selon la teneur de la demande d'information, un envoi direct depuis le territoire suisse n'est pas autorisé. Répondre à une demande d'information peut constituer une infraction à l'art. 271 du Code pénal suisse (CP ; RS 311.0). Une autorisation de répondre à la demande d'information peut être octroyée. Veuillez contacter la section Surveillance du marché de l'EiCom, tél. +41 58 461 89 26, e-mail market.surveillance@elcom.admin.ch.

Enregistrement

23. *Question : Est-il nécessaire de s'annoncer ou de s'enregistrer auprès de l'EiCom ?*

Réponse : Oui, il est nécessaire de s'annoncer ou de s'enregistrer auprès de l'EiCom (cf. art. 26a, al. 4, OApEI). Il faut indiquer à l'EiCom la raison sociale/le nom de l'entreprise, sa forme juridique et son siège/domicile. Il est également possible de télécharger dans le système d'enregistrement de l'EiCom les données d'enregistrement soumises à l'UE en application du règlement REMIT.

24. *Question : Comment l'acteur du marché peut-il récupérer les données le concernant qui sont enregistrées auprès de l'ACER ?*

Réponse : Après s'être rendu sur <https://www.acer-remit.eu/portal/european-register> (en cliquant sur ce lien ou depuis le site de l'ACER), l'acteur du marché ouvre une session et sélectionne « Historical Report » à la rubrique « MP ». Il peut ensuite télécharger les données en cliquant sur le bouton d'exportation.

25. *Question : Quels sont les délais pour s'enregistrer auprès de l'EiCom ?*

Réponse : L'enregistrement doit avoir lieu à un stade précoce afin que les délais de déclaration puissent être respectés (D+1 pour les contrats standard ; D+30 pour les contrats non standard).

26. *Question : L'enregistrement auprès de l'EiCom est-il soumis au paiement d'un émolument ?*

Réponse : Non, l'enregistrement est gratuit.

27. *Question : Comment la procédure d'enregistrement se déroule-t-elle ?*

Réponse : Un système d'enregistrement en ligne est disponible sur le site de l'EiCom. Lorsqu'ils s'enregistrent, les acteurs du marché ont accès à un guide relatif au système d'enregistrement décrivant la procédure à suivre étape par étape. Ils trouveront également sur le site de l'EiCom, sous www.elcom.admin.ch > [Surveillance du marché](#), les coordonnées des personnes à contacter pour toute question ou remarque. Avant de pouvoir s'enregistrer auprès de l'EiCom, il faut s'être enregistré auprès de l'ACER.

28. *Question : Les personnes morales indépendantes appartenant à un groupe/une maison mère déjà enregistré(e) doivent-elles s'inscrire individuellement auprès de l'EiCom ?*

Réponse : Oui. Toutes les personnes morales d'un même groupe/d'une même maison mère qui ont leur siège en Suisse et qui opèrent sur le marché de gros de l'électricité de l'UE doivent s'enregistrer auprès de l'EiCom. La structure du groupe doit être indiquée lors de l'enregistrement.

29. *Question : Y a-t-il une obligation de s'enregistrer lorsqu'on ne pratique le négoce que pour des groupes-bilan ?*

Réponse : Oui. Les acteurs du marché qui ne pratiquent le négoce que pour des groupes-bilan doivent eux aussi s'enregistrer.

RRM (Registered Reporting Mechanism) et qualité des données

30. *Question : Les acteurs suisses du marché peuvent-ils changer de RRM ?*

Réponse : Oui. Les acteurs du marché peuvent choisir librement le RRM via lequel ils fournissent les informations relatives à leurs transactions. Lorsqu'un acteur du marché effectue un changement, l'EiCom doit en être informée. Cela se fait en actualisant la section 5 du système d'enregistrement.

31. *Question : Qui est responsable de l'exhaustivité, de l'exactitude et du respect des délais lorsque le reporting des données a été délégué à une tierce partie : l'acteur du marché ou le tiers ?*

Réponse : Les acteurs du marché étant tenus de rendre compte à l'EiCom, ce sont eux qui sont responsables de la fourniture des données.

32. *Question : Les acteurs du marché peuvent-ils rendre compte directement à l'EiCom ?*

Réponse : Non. Il n'est pas possible de rendre compte directement à l'EiCom. Les acteurs du marché doivent donc fournir leurs données par le biais d'un RRM.

33. *Question : Que se passe-t-il en cas de divergence entre les données du vendeur et de l'acheteur ?*

Réponse : En pareil cas, l'EiCom peut exiger des acteurs du marché et s'il y a lieu de leur RRM qu'ils contrôlent l'exactitude des données transmises.

Commerce de gaz

34. *Question : Faut-il aussi fournir à l'EiCom des informations sur le commerce de gaz ?*

Réponse : Non, le droit de l'approvisionnement en électricité en général et l'art. 26a OApEI en particulier ne s'appliquent qu'au commerce d'électricité.